

Arrêté numéro 2020-105 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 17 décembre 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures
visant à protéger la santé de la population dans
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro

1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020 et jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020;

VU que le décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1^{er} novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020 et 104-2020 du 15 décembre 2020 et le décret numéro 1039-2020 du 7 octobre 2020, prévoit notamment, malgré toute disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

VU que décret numéro 1346-2020 du 9 décembre 2020 prévoit notamment l'organisation et la fourniture, par les centres de services scolaires et les commissions scolaires, de services de garde aux enfants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire dont l'un des parents occupe un emploi ou exerce une fonction identifiée à ce décret;

VU que les décrets numéros 1020-2020 du 30 septembre 2020, tel que modifié, et 1346-2020 du 9 décembre 2020 prévoient que le ministre de la Santé et des Services sociaux est habilité à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures prévues par ces décrets;

VU que le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020 habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dixième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1^{er} novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020 et 2020-104 du 15 novembre 2020 et le décret numéro 1039-2020 du 7 octobre 2020, soit de nouveau modifié :

1° dans le paragraphe 5° :

a) par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe e, de « , sauf pour leurs activités réalisées à l'extérieur qui nécessitent que les participants soient en mouvement, tels que les activités sportives ou les parcours déambulatoires »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe f, par le suivant :

« f) les arcades et, pour leurs activités intérieures, les sites thématiques, les centres et parcs d'attraction, les centres d'amusement, les centres récréatifs et les parcs aquatiques; »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe l par le suivant :

« /) tout lieu intérieur, autre qu'une résidence privée ou ce qui en tient lieu, dans les cas suivants :

i. lorsqu'il est utilisé aux fins d'y tenir une activité de nature événementielle ou sociale;

ii. lorsqu'il est utilisé pour la pratique de jeux de quilles, de fléchettes, de billard ou d'autres jeux de même nature; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 21° et après le sous-paragraphe *b*, des suivants :

« *b.1*) qu'elle soit pratiquée à l'extérieur dans un lieu où les activités ne sont pas autrement suspendues dans un contexte qui n'est pas une ligue, un tournoi ou une compétition, par un groupe d'au plus 8 personnes auquel peut s'ajouter une personne pour guider ou encadrer une telle activité et qu'une distance minimale de deux mètres entre les personnes soit maintenue en tout temps sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

b.2) qu'elle soit pratiquée à l'intérieur, dans le cadre d'un cours auquel seuls des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu y participent ou y assistent, dans un lieu où les activités ne sont pas autrement suspendues et qu'une distance minimale de deux mètres entre le formateur et les autres personnes soit maintenue en tout temps; »;

QUE le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 1346-2020 du 9 décembre 2020 soit modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6°, du sous-paragraphe suivant :

« j) Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail; »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 15° est une personne affectée au déneigement des trottoirs et des liens routiers;

16° est impliqué dans les travaux de développement ou de fabrication d'un vaccin contre la COVID-19 ou de ses composantes; »;

QUE, malgré les alinéas précédents du dispositif du présent décret et toute autre disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S 2.2) :

1° les mesures prévues au neuvième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020 et ses modifications subséquentes s'appliquent aux territoires des régions sociosanitaires suivantes :

a) Abitibi-Témiscamingue;

b) Côte-Nord;

c) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, uniquement pour la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine;

d) Nord-du-Québec;

e) Nunavik;

f) Terres-cries-de-la-Baie-James;

2° les mesures prévues au dixième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020 et ses modifications subséquentes s'appliquent aux territoires des régions sociosanitaires suivantes :

a) Bas-Saint-Laurent;

b) Saguenay—Lac-Saint-Jean

c) Capitale-Nationale;

d) Mauricie et Centre-du-Québec;

e) Estrie;

f) Montréal;

g) Outaouais;

h) Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, sauf pour la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine;

i) Chaudière-Appalaches;

j) Laval;

k) Lanaudière;

l) Laurentides;

m) Montérégie;

3° une personne résidant seule ou uniquement avec ses enfants mineurs à charge peut recevoir dans sa résidence privée ou ce qui en tient lieu, incluant le terrain d'une telle résidence, les occupants d'une seule autre résidence privée ou se rendre, avec ses enfants mineurs à charge, dans cette résidence privée ou ce qui en tient lieu, incluant le terrain d'une telle résidence;

4° une personne, ainsi que ses enfants à charge, le cas échéant, lorsqu'elle forme un couple avec une autre personne ne partageant pas sa résidence, peut recevoir cette personne, ainsi que ses enfants à charge, le cas échéant, dans sa résidence privée ou ce qui en tient lieu, incluant le terrain d'une telle résidence;

QUE tous les employés des entreprises, des organismes ou de l'administration publique qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau continuent ces tâches en télétravail, dans leur résidence privée ou ce qui en tient lieu, à l'exception des employés dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique.

Québec, le 17 décembre 2020

Le ministre de la Santé et des Services
sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ